

Liberté religieuse et intégration

—

À l'exemple des musulmanes et musulmans de Suisse

Adopté par le Comité du PDC suisse le 28 avril 2006 à Coire

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. INTRODUCTION	3
2. APERÇU GÉNÉRAL DES POSITIONS DU PDC	5
3. BASES ET VOCABULAIRE	9
1. L'ISLAM SE CONJUGUE AU PLURIEL	9
2. INTÉGRATION CULTURELLE ET CONFLITS POTENTIELS	9
3. DIFFÉRENCIATION CLAIRE ENTRE L'ISLAM ET LE FONDAMENTALISME ISLAMISTE	10
4. MUSULMAN(E)S DE SUISSE	12
1. ÉVOLUTION DE LA COMMUNAUTE RELIGIEUSE	12
2. COMMUNAUTÉS ET ASSOCIATIONS MUSULMANES DE SUISSE	12
3. PROBLÈMES D'INTÉGRATION SUR LE MARCHÉ DE L'EMPLOI	13
4. ÉVOLUTION DANS L'AVENIR	13
5. POSITIONS	14
5.1 ETAT, RELIGION ET CULTURE	14
1. PRIORITÉ À LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DE L'ÉTAT	14
2. LIBERTÉ RELIGIEUSE	14
3. INSTRUCTION RELIGIEUSE	15
4. ÉGALITÉ ENTRE LA FEMME ET L'HOMME	15
5. ÉCOLE ET ENSEIGNEMENT	16
5.2 QUESTIONS SPÉCIFIQUES	17
1. MOSQUÉES, CIMETIÈRES, JOURS FÉRIÉS, AUMONERIES	17
2. FOULARD	17
3. VÊTEMENTS	19
5.3 LUTTE CONTRE LE FONDAMENTALISME RELIGIEUX	20
1. INTRODUCTION	20
2. RADICALISATION	20
3. IMAMS	22
4. PROPAGANDE	23

1. INTRODUCTION

Des défis globaux

Le PDC tient absolument au maintien de la paix religieuse dans notre pays. Seul un dialogue réciproque intensif et respectueux permettra d'atteindre cet objectif. A l'ère de la globalisation, divers courants et tendances que nous pouvons également observer à l'échelon international apparaissent dans notre pays. La Suisse ne peut pas se fermer hermétiquement à ces évolutions. Les effets en sont multiples :

- elles apportent un nouvel éclairage sur le rapport entre l'Etat et la religion ;
- elles placent les diverses communautés religieuses devant de nouveaux défis ;
- elles génèrent, même au sein d'une seule et même communauté régionale, de nouvelles questions et parfois de nouveaux problèmes.

Un manque de dialogue au sein de la société

Dans la mesure où les questions religieuses se concentrent fortement sur la sphère privée et personnelle, et où, dans le passé, on les a parfois volontairement soustraites au débat public en invoquant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, jusqu'à présent, aucun dialogue à vraiment grande échelle n'a pu se tenir sur ces nouveaux défis dans notre pays. A défaut de tels débats à grande échelle, il existe un risque que les opinions les plus extrêmes et qui se manifestent à grand bruit dominant le sujet. Le PDC veut éviter cette situation et contribuer, par sa prise de position, à un dialogue constructif.

S'unir pour lutter contre la haine

De récentes votations ont montré qu'aujourd'hui, les partis de droite instrumentalisent déjà ce sujet de manière dangereuse. Par ailleurs, les auteurs des actes terroristes que nous vivons en ce moment à l'échelle mondiale cherchent une justification dans la religion. L'Etat se trouve ici confronté à une mission délicate. Il s'agit de prendre les mesures qui s'imposent contre un abus de la liberté religieuse. Les grandes religions ont un point commun : un message de paix universel qui doit guider les actes quotidiens, sans tenir compte des différences. En vérité, l'indifférence, la perte des valeurs, le manque d'attention, le consumérisme et le matérialisme sans bornes sont les véritables menaces qui pèsent sur notre culture, bien plus que les valeurs d'autres personnes. Nous voulons nous unir contre la haine et le racisme, contre la guerre et les menaces écologiques. Les religions doivent pouvoir apporter des réponses aux grandes questions et aux grands défis. C'est pourquoi, un débat public doit être mené sur ces questions avec la participation des communautés religieuses comme partenaires.

Proposer des alternatives viables – dialogue au quotidien

Le dialogue culturel et religieux doit avoir lieu au quotidien. Là où des personnes de diverses cultures et de religions se côtoient (au travail, à l'école et dans la commune), ce dialogue doit déboucher sur des réponses permettant de résoudre les problèmes du quotidien tout en tenant compte des diverses convictions religieuses et idéologiques. Pour ce faire, nous devons faire passer des messages de conciliation et de responsabilité. Les véritables problèmes de notre époque ne peuvent pas être résolus par la violence ou la haine, l'exclusion ou l'indifférence. Nous voulons proposer des alternatives viables.

Prévenir la ségrégation

Compte tenu de l'évolution démographique, nous devons, à l'avenir également, gérer nos relations avec des personnes venant de milieux culturels parfois étrangers. Les efforts visant à une meilleure intégration des personnes qui vivent en Suisse seront encore plus importants

dans le futur. Aujourd'hui, nous avons à gérer certains déficits du passé. D'une part, la méconnaissance de la culture et de la religion des immigrés constitue une base de crainte, de rejet et d'insécurité. D'autre part, les immigrants ne prennent souvent pas assez conscience des opportunités que notre Etat peut offrir aux personnes de cultures étrangères si celles-ci témoignent d'une volonté d'intégration et fournissent les efforts correspondants. Cette situation génère souvent un retrait des immigrés dans des ghettos du même milieu culturel; l'ouverture réciproque et non la ségrégation devra l'emporter.

Parler avec les musulmanes et les musulmans plutôt que parler d'eux

La communauté des musulmanes et des musulmans de notre pays est confrontée à une situation bien particulière. Elle correspond à environ 20 pour cent des étrangers en Suisse. En raison notamment du contexte religieux, cette communauté est perçue en Suisse, à tort, comme très homogène. Comme dans les autres religions, les musulmanes et les musulmans sont confrontés à divers courants. Au sein de leur communauté, on trouve à la fois des musulmanes et musulmans libéraux ouverts sur le monde et d'autres qui ont une interprétation extrêmement conservatrice et orthodoxe de la foi. Si l'on parle des musulmans et non avec les musulmans, on délimite ce groupe, contribuant ainsi à une véritable ségrégation. Pour élaborer le présent document, la direction du PDC a mené des discussions soutenues avec des représentants et représentantes de la religion musulmane.

Seul l'Etat de droit peut garantir la liberté religieuse

Lorsque la politique divise plutôt qu'unit, lorsque la ségrégation progresse au détriment du dialogue franc, les personnes et les organisations qui rejettent et combattent ouvertement nos institutions trouvent un terrain favorable. Ceci est vrai pour tous les milieux culturels et pour toutes les religions. L'Etat doit lutter de façon déterminée contre les idéologies fondamentalistes. Lorsque la religion est invoquée pour couvrir des opinions extrémistes, il doit dévoiler ces contradictions. L'Etat ne doit en aucun cas permettre à de telles organisations d'agir, au motif d'une tolérance mal comprise. Comme notre Etat de droit garantit la liberté religieuse, il est inacceptable qu'elle soit exploitée par ceux qui ne sont pas prêts à respecter la liberté religieuse des autres.

Modernité et Islam ne sont pas contradictoires

Au cœur du modèle de vie suisse, on trouve le pluralisme d'opinions, de modes de vie, de convictions et de religions. Les communautés musulmanes en Europe et dans notre pays ne sont pas juste marginales. Elles constituent une réalité sociétale et ont un rôle particulier à assumer. Les musulmans de Suisse et d'Europe peuvent devenir les missionnaires convainquants d'un message clair pour le monde islamique, à savoir : modernité et Islam ne sont pas contradictoires. On peut les concilier, chacun des aspects enrichissant l'autre et en assurant la pérennité. L'association réussie de nos valeurs fondamentales et de la religion musulmane offrira à notre pays et à l'Europe la possibilité de faire des propositions au monde entier.

En Suisse, à intervalles réguliers, des débats se tiennent sur les personnes qui ne correspondent pas aux normes habituelles. Qu'elles viennent de pays spécifiques, que leur peau ait une couleur inhabituelle ou qu'elles pratiquent une autre religion. Notre document veut poser une base qui permettra de dialoguer avec l'Islam plutôt que de débattre sur l'Islam.

2. APERÇU GÉNÉRAL DES POSITIONS DU PDC

Priorité aux institutions étatiques

I. La Constitution et les lois garantissent la liberté religieuse. Elles constituent le cadre dans lequel la diversité culturelle et religieuse peut s'épanouir. Pour nous, le respect des institutions est donc un principe fondamental et la condition de la liberté religieuse.

- Nos institutions créent l'égalité des chances. Ceux qui les acceptent sans réserve se verront offrir nombre d'opportunités dans notre pays.
- L'égalité des chances suppose des valeurs et des droits fondamentaux. La dignité humaine, l'égalité entre femme et homme, la liberté, l'interdiction de discriminer. Personne n'est autorisé à violer ces valeurs et ces droits fondamentaux, à les rejeter, les mépriser ou les combattre. Ceux qui le font ne peuvent pas, dans notre Etat, légitimer leurs actes par leurs convictions religieuses.
- Nos institutions punissent actuellement ces comportements par des sanctions claires. Pour les étrangères et les étrangers, elles peuvent aller jusqu'à l'expulsion.

Liberté religieuse

II. Le PDC préconise la liberté religieuse. Elle garantit aux communautés religieuses la libre pratique de leur foi, dans le respect des principes fondamentaux de notre Etat constitutionnel libéral et démocratique. Pour nous, la liberté religieuse signifie également : §

- qu'aucune personne de plus de 16 ans ne doit être obligée d'appartenir à une religion précise ou de prendre parti pour une orientation précise au sein de cette religion,
- que les personnes de plus de 16 ans doivent pouvoir choisir librement quels rites et usages religieux et culturels elles veulent pratiquer,
- que la Constitution fédérale garantit la majorité religieuse (art. 15, al. 2, 3, 4 Cst.).

Etat et communauté religieuse

III. Le PDC comprend le rapport entre communautés religieuses et Etat comme un partenariat libre et responsable. Dans notre société séculaire, il comporte des droits et des obligations réciproques.

- L'Etat doit participer à un dialogue vécu avec les communautés religieuses (même si le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat s'applique). Tout comme il doit protéger la paix sociale et le partenariat social, il doit également s'intéresser vivement au fonctionnement du partenariat religieux et au maintien de la paix religieuse.
- Il ne doit pas s'intéresser uniquement à la religion lorsque des signes précurseurs de troubles apparaissent, par exemple des menaces pesant sur les institutions. Les communautés religieuses en particulier peuvent contribuer de manière précieuse à l'intégration de leurs membres en Suisse.

Instruction religieuse

IV. À la différence de l'instruction religieuse dispensée par les communautés religieuses, l'enseignement scolaire doit se baser sur le principe de la théorie historique et comparative. De cette manière, on fera comprendre que les questions qui préoccupent l'humanité ont un caractère universel et que les être humains y ont apporté de nombreuses réponses différentes.

- La responsabilité de l'instruction religieuse ayant lieu en dehors de l'enseignement obligatoire doit relever des communautés religieuses. Leur instruction religieuse transmet des valeurs en harmonie avec nos droits de liberté, notre Constitution et une organisation pacifique de la société.

- Là où l'instruction religieuse donnée par les communautés religieuses transmet des valeurs qui sont en harmonie avec les droits fondamentaux de notre Constitution et une organisation pacifique de la société, elle doit être soutenue par les cantons. Pour l'Etat, toutes les forces défendant ses principes et les transmettant aux nouvelles générations présentent de l'intérêt.

Egalité entre femme et homme

V. Pour le PDC, l'égalité entre la femme et l'homme n'est pas négociable. L'Etat ne saurait rester passif face à toute atteinte à ce principe.

- Pour nous, il va de soi que le principe d'égalité entre femme et homme doit être respecté par tous en Suisse et dans tous les domaines de la vie.
- Quiconque prône la soumission par exemple de la femme à l'homme, la met en pratique, la défend ou ne prend pas ses distances par rapport à cette exigence, viole l'un des principes fondamentaux de la Constitution suisse.
- La violence envers des femmes et des enfants tout comme la contrainte (par exemple mariages forcés) ne peuvent se légitimer ni par la religion, ni par la culture
- Pour nous, « un Etat où chacun a sa chance » débute par l'accès égal et équitable de tous à la formation. Indépendamment de leur sexe, les jeunes doivent pouvoir bénéficier en Suisse d'une formation.

Ecole et enseignement

VI. Nous sommes d'avis que, dans l'enseignement obligatoire, tous doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations. La formation est la clé de la tolérance, de l'ascension sociale et de l'intégration.

- Pour nous, l'obligation scolaire implique une obligation d'assiduité générale à toutes les heures d'enseignement. Les auteurs prévus au programme doivent être traités par tous les élèves. Les enseignants des deux sexes doivent être acceptés sans distinction et sans réserve.
- Nous considérons que tous les éléments de l'enseignement sont obligatoires, quels que soient le sexe et la religion des élèves. Dans certains cas, on pourra prévoir des exceptions pour autant que ni l'enseignement, ni les résultats scolaires n'en soient affectés et qu'aucun élève ne soit discriminé par de telles mesures.
- Le PDC recommande aux cantons de rendre obligatoire la participation aux camps de classe. Le camp de classe est une semaine d'école qui sert à un apprentissage social et qui enrichit à la culture générale. Le camp de classe doit donc être organisé de manière par exemple à assurer des dortoirs séparés par sexes et à tenir compte des habitudes alimentaires et de prières.

Mosquées, cimetières, jours fériés et aumôneries

VII. Nous voulons assurer la possibilité de pratiquer sa religion (liberté de culte). Pour les questions pratiques telles que les enterrements, les services d'aumônerie ou la construction, les restrictions ne peuvent être admises que dans le cadre de la loi.

- Nous encourageons les communautés religieuses à rechercher un dialogue avec les autorités compétentes et la population locale en cas de projets concrets (par ex. construction de sites culturels). L'acceptation générale de ces projets prévient d'inutiles conflits et contribue à une vie harmonieuse en collectivité.
- Nous recommandons de prendre en compte, dans la mesure du possible, les souhaits de la population musulmane en matière d'enterrement, que ce soit par la création de carrés musulmans ou de cimetières.

- Nous recommandons aux cantons d'élaborer des réglementations régissant les congés des élèves pour les jours fériés des communautés religieuses non chrétiennes.
- Nous reconnaissons le besoin d'assistance spirituelle dans la religion des personnes concernées dans les hôpitaux et les prisons

Foulard

VIII. L'interdiction de porter le foulard constitue une contrainte importante pour les personnes concernées. Nous considérons qu'une telle interdiction n'est admissible que si elle possède une base légale, si elle est édictée dans l'intérêt public et reste proportionnelle.

- Le PDC considère que les femmes et les filles musulmanes doivent pouvoir choisir si elles veulent ou non porter un foulard. L'important est que ce choix soit effectué sans pression de la famille ou de tiers et que les filles en particulier ne soient pas empêchées de trouver leur identité dans le pays d'immigration.
- Le port du foulard ne doit pas limiter la possibilité de reconnaître la personne.

VARIANTE I:

- Le port de signes religieux par des enseignants est permis en Suisse. Cela ne doit en aucun cas être l'expression d'une intention missionnaire qui s'opposerait à la liberté de croyance individuelle des élèves.

VARIANTE II:

- S'appuyant sur la position de la Cour européenne des droits de l'homme, nous défendons l'avis que le port du foulard par un enseignant dans les écoles viole le principe de l'égalité entre femme et homme ainsi que celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En conséquence, les musulmanes occupant des fonctions dans l'éducation doivent renoncer au port du foulard.

Vêtements

IX. Suivant l'égalité des droits en femme et homme et pour garantir l'égalité des chances dans le processus de développement des enfants et des jeunes, aucune discrimination spécifique au sexe ne peut être tolérée.

- Le PDC recommande aux cantons d'intégrer tous les écoliers et toutes les écolières aux cours obligatoires de gymnastique et de natation. Nous considérons qu'une dispense générale n'est pas adaptée. En revanche, il faut autoriser le port d'un vêtement recouvrant tout le corps pendant les cours de natation.

Lutte contre le fondamentalisme religieux

X. Les fondamentalismes « religieux » sont des idéologies totalitaires instrumentalisant la foi pour se légitimer et propagées par diverses organisations extrémistes. Le fondamentalisme religieux ne reconnaît pas les institutions libérales démocratiques. L'Etat doit donc s'y opposer avec détermination. L'Etat doit exiger le respect du prochain. Notre Etat de droit offre le cadre et les formes permettant de gérer les conflits de manière civilisée. La réaction des musulmans européens lors de l'affaire dite des caricatures a montré que leur communauté religieuse est disposée et décidée à marquer sa différence d'avec le fondamentalisme islamiste.

- Le PDC est convaincu que les fondamentalistes islamistes n'ont pas leur place en Suisse. Le PDC les appelle donc à quitter notre pays. Il contribuera à créer les bases légales nécessaires à permettre leur expulsion du pays.
- Nous demandons une protection efficace de la communauté musulmane en Suisse contre les acteurs fondamentalistes.
- Dans le cadre des bases légales, nous voulons permettre la mise en place de mesures préventives contre les fondamentalistes religieux.
- S'agissant d'actes terroristes, il faut appliquer la tolérance zéro.

XI. Le PDC ne tolère pas que, sous prétexte de liberté de réunion, d'opinion et de religion, des lieux de rencontre religieux deviennent des points de rendez-vous pour les fondamentalistes religieux et des lieux d'endoctrinement et d'incitation des peuples à la violence.

- Nous exigeons que les organisations religieuses fondamentalistes ne soient plus considérées comme les supposés représentants de toute la communauté religieuse. Nous n'acceptons pas de tels groupements comme interlocuteurs des autorités.
- Nous préconisons une meilleure surveillance des lieux de rassemblement à orientation religieuse fondamentaliste. En font partie également les associations qui permettent de tels rassemblements.
- Nous soutenons les mesures visant à une meilleure surveillance par les autorités des mosquées à orientation fondamentaliste et des organisations qui les soutiennent.

XII. Les imams sont importants pour la pratique de la religion. Pour une vie commune harmonieuse de diverses cultures et religions, il est important que ces religieux soient des personnes bien intégrées sans tendances radicales.

- Nous approuvons la création d'une faculté de théologie musulmane dans l'une des universités de Suisse.
- Nous voulons faire cesser l'immigration et les visites temporaires d'imams fondamentalistes, il faut refuser systématiquement les demandes de visa correspondantes.
- Nous encourageons les communautés musulmanes à ne collaborer, à moyen terme, qu'avec des religieux islamiques qui parlent une de nos langues nationales, qui connaissent et respectent notre pays et ses institutions et qui y ont effectué leur formation.

XIII. Nous exigeons une surveillance et une sanction plus systématiques de la propagande fondamentaliste religieuse sous toutes ses formes, notamment dans des journaux, livres et sites Internet.

3. BASES ET VOCABULAIRE

La plupart des ouvrages religieux peuvent s'interpréter de manières très diverses. Selon l'interprétation, tout ou son contraire se justifie. Comme chez les théologiens catholiques et évangéliques, il existe de nombreux religieux islamistes qui interprètent le Coran de manière historique ou figurée tout comme les exégèses de la Bible des théologiens chrétiens. Naturellement, de telles interprétations sont réfutées par les religieux conservateurs, qu'ils soient chrétiens ou musulmans. La Bible ou le Coran doivent cependant toujours être considérés comme des ouvrages globaux.

Il n'y a de véritable intégration que lorsque l'on comprend bien sa propre identité. En conséquence, le présent débat représente également un défi pour tous ceux qui participent au dialogue interreligieux.

Il faut distinguer entre religion et tradition culturelle. A défaut, des préjugés dangereux peuvent voir le jour, par exemple lorsque certaines pratiques horribles comme l'excision sont attribuées à une religion. Mais cet exemple est précisément une tradition culturelle pratiquée dans certaines régions d'Afrique par toutes les communautés religieuses. Il faut lutter contre de tels préjugés.

Les campagnes polémiques contre d'autres religions et cultures renforcent les groupes radicaux et fondamentalistes au sein des communautés religieuses concernées.

1. L'Islam se conjugue au pluriel

L'Islam se conjugue au pluriel. On distingue deux grandes catégories : les sunnites (85 pour cent) et les chi'ites, ainsi que d'autres mouvements de moindre envergure. Ces deux grandes catégories se subdivisent à nouveau en diverses orientations. Elles sont toutes l'expression d'une longue et complexe évolution historique et géographique. Les différences entre les mouvements sont parfois très importantes. Ainsi, les Sufi (mystiques) d'Asie centrale sont-ils aussi éloignés des Schaafites indonésiens que par exemple un protestant néerlandais d'un membre de l'Eglise du Christ Rédempteur d'Afrique noire ou d'un orthodoxe syrien. La notion de communauté de tous les musulmans (umma) et d'unité indestructible de l'Islam (wadhda) est commune à tous les mouvements. Cette dernière n'a toutefois été formulée que vers la fin du 19e siècle. Il s'agit de la sécularisation du dogme de l'unicité de l'existence d'Allah (tahwid).

Le Coran est le fondement de l'Islam. En fonction des orientations, le Coran est interprété différemment. Comme pour presque toutes les religions, il existe des interprétations plus proches du texte fourni et d'autres qui comprennent le Coran plutôt par analogies. Outre le Coran, il existe divers autres ouvrages religieux, très différents les uns des autres et qui prennent une importance variable en fonction de la tendance religieuse.

La pratique de l'Islam, que ce soit d'orientation sunnite ou chi'ite, est basée principalement sur des rites spirituels et traditionnels. Les opinions orthodoxes prévoient un respect plus strict des rites. Ceux-ci ne sont pas automatiquement liés au fondamentalisme islamiste ou au terrorisme.

On constatera dans ce contexte que la religion de l'Islam ne représente de danger ni pour la sécurité mondiale ni pour la sécurité de la Suisse en particulier.

2. Intégration culturelle et conflits potentiels

En Suisse, la majeure partie de la population étrangère est bien intégrée et participe activement à la vie sociale et sociétale du pays. Le processus d'intégration est généralement

rapide pour les personnes ayant une culture chrétienne et occidentale. Pour les personnes d'autres cultures, ce processus est en général plus lent et nécessite plus d'efforts.

Des conflits de valeurs peuvent apparaître lorsque des considérations culturelles et religieuses s'opposent à notre droit fondamental et aux lois suisses. Dans la plupart des cas toutefois, ces conflits n'ont pas d'origines religieuses. Une petite partie d'entre eux résulte de formes de société archaïques (vendetta) comme on les trouvait dans la culture chrétienne du Moyen-Âge. D'autres conflits de valeurs, en particulier dans le domaine de l'égalité des droits ou des valeurs familiales, correspondent à des idées qui étaient encore activement appliquées en Suisse il y a à peine quelques décennies.

La migration vers la Suisse fait ressortir souvent ces oppositions de valeurs qui renferment un potentiel de conflit non négligeable. Pour illustrer nos propos, nous examinons dans le paragraphe qui suit, les situations culturelles de Kosovars et l'Albanais du Nord.

Les Kosovars et les Albanais du Nord, qui constituent clairement le groupe le plus important de musulmans en Suisse, reconnaissent l'Islam mais ne sont généralement que très peu familiers avec les contenus de leur religion. Cette population à l'origine montagnarde a été vaincue par les Turcs au haut Moyen-Âge et convertie à la foi islamique. Toutefois, les rites et les professions de foi islamiques sont toujours passés après la tradition ancestrale. Ces populations respectent bien plus le kanun, un code social du début du Moyen-Âge qui règle les principaux aspects de la vie en société. Tout à fait dans le sens de ce code, la famille est le principal point de référence de la plupart des Kosovars et des Albanais. L'honneur familial est primordial. Le droit de la famille rappelle la société archaïque très patriarcale du Moyen-Âge. Selon les régions, il n'interdit pas la vendetta. Aujourd'hui encore, le droit de la famille est, du moins moralement, plus impératif pour beaucoup que le droit de l'Etat. C'est là un point essentiel de nombreux problèmes d'intégration de Kosovars et d'Albanais du Nord en Suisse.

Les musulmans en Suisse sont souvent issus de sociétés ayant d'autres valeurs. Pour certains d'entre eux, il existe des conflits de valeurs, comme pour d'autres groupes d'étrangers. Souvent, en particulier pour les musulmans en Suisse, ces conflits de valeur ne proviennent pas de la religion. Ils ne doivent naturellement pas être tolérés, s'ils s'opposent au droit étatique. **Il faut seulement veiller à faire la différence et à ne pas attribuer par erreur des rites culturels à des religions.**

3. Différenciation claire entre l'Islam et le fondamentalisme islamiste¹

Le fondamentalisme islamiste est une idéologie totalitaire instrumentalisant la foi islamique pour se légitimer respectivement l'Islam à des fins politiques et propagée par diverses organisations extrémistes. Il ne reconnaît pas les institutions libérales démocratiques.

Le fondamentalisme islamiste rejette la société sécularisée occidentale. Parallèlement, il demande au nom de la religion de la tolérance à son égard. Plus précisément, le fondamentalisme islamiste tente, au nom de la religion, d'étendre son influence et exige que son interprétation fondamentaliste islamiste spécifique s'applique comme seule instance politique et juridique d'une société.

Il existe en Europe des mouvements extrémistes qui s'efforcent d'imposer à la société toute entière, et en particulier à la majorité des musulmans en Europe, leurs symboles religieux et leur conception de la société, fondée sur des règles religieuses. Ces mouvements islamistes ne sont pas unis et certains s'opposent aussi parfois de manière surprenante. Les mouvements les plus connus dont sont issues la plupart des organisations terroristes fondamentalistes sont le wahhabisme, le salafisme et les abbaches.

¹ Nous renonçons à utiliser le terme islamisme qui peut prêter à confusion. En effet, il y a parfois amalgame entre islam et islamisme.

Dans toute religion, on trouve des éléments extrémistes. Toutefois, seule une petite minorité de ces personnes se radicalise au point de pratiquer la violence.

4. MUSULMAN(E)S DE SUISSE

1. Evolution de la communauté religieuse

On ne saisit statistiquement la proportion de personnes d'obédience musulmane en Suisse que depuis 1960. Lors du recensement de l'époque, 2'703 personnes ont déclaré appartenir à la communauté musulmane. Ce chiffre correspondait à environ 0,5 pour mille de la population globale. En 1970, 16'353 personnes ont indiqué appartenir à la foi islamique. Elles étaient 56'625 en 1980, c'est-à-dire encore moins d'un pour cent de la population suisse. En 1990, 152'217 personnes (2,2 pour cent de la population globale) se déclaraient de religion islamique. La toute dernière statistique date de 2000 et il en ressort qu'environ 311'000 membres de la communauté islamique vivaient cette année-là dans notre pays. Ce chiffre correspond à une proportion de 4,3 pour cent de la population.

Si l'augmentation du nombre de musulmanes et de musulmans en Suisse entre 1960 et 1990 résulte d'une forte immigration de main d'œuvre turque, à partir de 1990, l'immigration de musulmanes et musulmans des Balkans est devenue très importante.

En Suisse alémanique, le pourcentage de la population islamique est plus élevé qu'en Suisse romande et surtout qu'au Tessin. Les musulmans sont traditionnellement peu représentés dans les petites communes et fortement dans les grandes villes.

La population musulmane en Suisse est aujourd'hui estimée à 330'000-350'000 personnes, soit entre 4.4 et 4.7 pour cent de la population. A titre comparatif, la population musulmane en Grande-Bretagne représente environ 3 pour cent de la population, en France entre 7 et 10² pour cent et en Allemagne légèrement plus de 4 pour cent.

2. Communautés et associations musulmanes de Suisse

Dans les années 70, un petit nombre de mosquées existait déjà. Ces lieux de réflexion servaient également de rappel commun des origines. Dans les années 80, la référence islamique va progressivement acquérir une plus grande importance. Le regroupement des familles et la montée d'une deuxième génération ayant fait son parcours scolaire en Suisse ont contribué fortement à l'établissement de cette population. Durant ces années, les centres islamiques ont connu une forte croissance. Les associations plutôt a-religieuses dans leurs débuts ont donné et donnent encore une plus grande importance à la dimension confessionnelle.

La majorité des musulmans et musulmanes en Suisse n'ont pas la nationalité suisse (88,3 pour cent³). Après les personnes musulmanes d'origine turque (environ 63'000 personnes) et balkanique (environ 176'000 individus), ce sont les pays maghrébins qui constituent le groupe musulman comportant le plus grand nombre de ressortissants en Suisse. La communauté africaine représente ainsi seulement 4,9 pour cent environ de la population musulmane totale en Suisse. La composition de la population musulmane en Suisse se distingue donc fortement de celle d'autres pays d'Europe. En France, on trouve principalement des immigrés maghrébins alors qu'en Allemagne, ce sont majoritairement des musulmans et des musulmanes d'origine turque qui se sont installés. En conséquence, des comparaisons directes ne peuvent permettre que des conclusions limitées. Compte tenu des différentes origines culturelles, les mesures à prendre sont aussi différentes.

² Faute de données précises, les estimations pour la France varient entre 3.7 et 8 mio

³ Ce chiffre ainsi que les suivants sont ceux du recensement 2000 ; Office fédérale de la statistique

3. Problèmes d'intégration sur le marché de l'emploi

Par rapport à d'autres communautés religieuses, le taux de chômage élevé des musulmans et musulmanes est frappant (15 pour cent par rapport à 4 pour cent pour la population globale). La raison principale est qu'en Suisse, les étrangers sont généralement plus touchés que la moyenne par le chômage et qu'après les Indous, la population musulmane constitue, en pour cent, la proportion la plus élevée d'étrangers. S'ajoute à cela un niveau de formation toujours inférieur à la moyenne pour les musulmans immigrés de première génération. Le taux de chômage des personnes disposant d'une formation tertiaire (université, haute école spécialisée, haute formation professionnelle) est nettement plus faible.

4. Evolution dans l'avenir

La forte immigration des musulmans en Suisse entre 1990 et 2000 résulte principalement de la chute de l'ex-Yougoslavie après la guerre et de l'immigration de musulmans du Kosovo. Autre motif important : l'abrogation du statut de saisonnier et les regroupements familiaux qui ont eu lieu pendant cette période.

Ces deux motifs de forte augmentation de la population musulmane au cours des 15 dernières années ne sont plus d'actualité. Cela signifie que la courbe d'augmentation va fortement s'aplanir. S'ajoutent à cela les limitations actuelles du droit des étrangers et la préférence accordée à la main d'œuvre en provenance des Etats de l'UE. Cela pourrait également ralentir l'immigration de musulmans en Suisse.

5. POSITIONS

5.1 ETAT, RELIGION ET CULTURE

1. Priorité à la constitution et aux lois de l'Etat

La politique doit régler la vie harmonieuse en collectivité des diverses minorités d'un pays. Il faut pour cela des règles et des orientations générales. La Constitution représente la base. Elle garantit divers droits fondamentaux comme la liberté de pensée, l'interdiction de discriminer et la liberté religieuse.

I. La Constitution et les lois garantissent la liberté religieuse. Elles constituent le cadre dans lequel la diversité culturelle et religieuse peut s'épanouir. Pour nous, le respect des institutions est donc un principe fondamental et la condition de la liberté religieuse.

- Nos institutions créent l'égalité des chances. Ceux qui les acceptent sans réserve se verront offrir nombre d'opportunités dans notre pays.
- L'égalité des chances suppose des valeurs et des droits fondamentaux. La dignité humaine, l'égalité entre femme et homme, la liberté, l'interdiction de discriminer. Personne n'est autorisé à violer ces valeurs et ces droits fondamentaux, à les rejeter, les mépriser ou les combattre. Ceux qui le font ne peuvent pas, dans notre Etat, légitimer leurs actes par leurs convictions religieuses.
- Nos institutions punissent actuellement ces comportements par des sanctions claires. Pour les étrangères et les étrangers, elles peuvent aller jusqu'à l'expulsion.

2. Liberté religieuse

La liberté de conscience et de croyance est consacrée à l'art. 15 Cst. D'après le message du Conseil fédéral, cette liberté « implique le principe de la neutralité confessionnelle de l'Etat, c'est-à-dire une ouverture à l'égard de toutes les convictions religieuses et philosophiques. En revanche, ce principe n'exige pas de l'Etat une attitude dénuée de tout aspect religieux ou philosophique. L'Etat peut dès lors privilégier, dans certaines limites (par exemple en reconnaissant des églises nationales) des communautés religieuses sans porter atteinte à la liberté religieuse ».⁴

II. Le PDC préconise la liberté religieuse. Elle garantit aux communautés religieuses la libre pratique de leur foi, dans le respect des principes fondamentaux de notre Etat constitutionnel libéral et démocratique. Pour nous, la liberté religieuse signifie également : §

- qu'aucune personne de plus de 16 ans ne doit être obligée d'appartenir à une religion précise ou de prendre parti pour une orientation précise au sein de cette religion,
- que les personnes de plus de 16 ans doivent pouvoir choisir librement quels rites et usages religieux et culturels elles veulent pratiquer,
- que la Constitution fédérale garantit la majorité religieuse (art. 15, al. 2, 3, 4 Cst.).

III. Le PDC comprend le rapport entre communautés religieuses et Etat comme un partenariat libre et responsable. Dans notre société séculaire, il comporte des droits et des obligations réciproques.

⁴ Conseil fédéral : message du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997, p. 158.

- L'Etat doit participer à un dialogue vécu avec les communautés religieuses (même si le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat s'applique). Tout comme il doit protéger la paix sociale et le partenariat social, il doit également s'intéresser vivement au fonctionnement du partenariat religieux et au maintien de la paix religieuse.
- Il ne doit pas s'intéresser uniquement à la religion lorsque des signes précurseurs de troubles apparaissent, par exemple des menaces pesant sur les institutions. Les communautés religieuses en particulier peuvent contribuer de manière précieuse à l'intégration de leurs membres en Suisse.

3. Instruction religieuse

Concernant le droit de recevoir une éducation religieuse selon la confession déclarée, ceci relève d'une part de l'art, 15 al. 4 Cst (Liberté de conscience et de croyance) et de l'autre de la liberté accordée par les cantons aux communautés religieuses de dispenser un enseignement selon leurs confessions. La neutralité confessionnelle de l'Etat s'applique aux écoles publiques de tous les niveaux. A ce titre, « les élèves doivent pouvoir, sans préjudice de leur liberté de croyance et de conscience, suivre l'enseignement dispensé par ces écoles. L'instruction doit être conçue de manière à ne discriminer aucune confession et à ne heurter aucune conviction religieuse (influence « négative »), d'une part, et à n'imposer aucun comportement religieux (« influence positive »), d'autre part. »⁵

IV. À la différence de l'instruction religieuse dispensée par les communautés religieuses, l'enseignement scolaire doit se baser sur le principe de la théorie historique et comparative. De cette manière, on fera comprendre que les questions qui préoccupent l'humanité ont un caractère universel et que les être humains y ont apporté de nombreuses réponses différentes.

- La responsabilité de l'instruction religieuse ayant lieu en dehors de l'enseignement obligatoire doit relever des communautés religieuses. Leur instruction religieuse transmet des valeurs en harmonie avec nos droits de liberté, notre Constitution et une organisation pacifique de la société.
- Là où l'instruction religieuse donnée par les communautés religieuses transmet des valeurs qui sont en harmonie avec les droits fondamentaux de notre Constitution et une organisation pacifique de la société, elle doit être soutenue par les cantons. Pour l'Etat, toutes les forces défendant ses principes et les transmettant aux nouvelles générations présentent de l'intérêt.

4. Egalité entre la femme et l'homme

L'Etat permet la consolidation des valeurs communes qui fondent le lien social dans notre pays. Parmi ces valeurs, l'égalité entre femme et homme, pour être une conquête récente, n'en a pas moins pris une place importante dans notre droit. Les débats à propos de ce principe ont démontré que cette égalité n'était que rarement combattue pour des raisons religieuses mais qu'il s'agissait avant tout de préserver les positions dominantes de la gente masculine. Les communautés religieuses chrétiennes ont dû répondre positivement aux exigences des femmes et on peut en exiger autant de la part des autres communautés religieuses.

V. Pour le PDC, l'égalité entre la femme et l'homme n'est pas négociable. L'Etat ne saurait rester passif face à toute atteinte à ce principe.

- Pour nous, il va de soi que le principe d'égalité entre femme et homme doit être respecté par tous en Suisse et dans tous les domaines de la vie.

⁵ Conseil fédéral : message du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, FF 1997, p. 280.

- Quiconque prône la soumission par exemple de la femme à l'homme, la met en pratique, la défend ou ne prend pas ses distances par rapport à cette exigence, viole l'un des principes fondamentaux de la Constitution suisse.
- La violence envers des femmes et des enfants tout comme la contrainte (par exemple mariages forcés) ne peuvent se légitimer ni par la religion, ni par la culture
- Pour nous, « un Etat où chacun a sa chance » débute par l'accès égal et équitable de tous à la formation. Indépendamment de leur sexe, les jeunes doivent pouvoir bénéficier en Suisse d'une formation.

5. Ecole et enseignement

L'école est l'institution centrale de formation et de constitution d'une compétence culturelle au sein d'une société donnée. L'acquisition de la langue en particulier constitue la base d'une intégration réussie. L'école doit notamment garantir impérativement l'égalité des chances. Il n'est pas admissible que certains enfants en Suisse soient désavantagés pour des motifs religieux ou culturels.

VI. Nous sommes d'avis que, dans l'enseignement obligatoire, tous doivent avoir les mêmes droits et les mêmes obligations. La formation est la clé de la tolérance, de l'ascension sociale et de l'intégration.

- Pour nous, l'obligation scolaire implique une obligation d'assiduité générale à toutes les heures d'enseignement. Les auteurs prévus au programme doivent être traités par tous les élèves. Les enseignants des deux sexes doivent être acceptés sans distinction et sans réserve.
- Nous considérons que tous les éléments de l'enseignement sont obligatoires, quels que soient le sexe et la religion des élèves. Dans certains cas, on pourra prévoir des exceptions pour autant que ni l'enseignement, ni les résultats scolaires n'en soient affectés et qu'aucun élève ne soit discriminé par de telles mesures.
- Le PDC recommande aux cantons de rendre obligatoire la participation aux camps de classe. Le camp de classe est une semaine d'école qui sert à un apprentissage social et qui enrichit à la culture générale. Le camp de classe doit donc être organisé de manière par exemple à assurer des dortoirs séparés par sexes et à tenir compte des habitudes alimentaires et de prières.

5. 2. QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. Mosquées, cimetières, jours fériés, aumôneries

Le bâtiment est soumis au droit cantonal, respectivement communal. La liberté de religion ne justifie en conséquence aucun droit à des exceptions dans la planification des bâtiments et du territoire. Cependant, l'autorisation de construire une mosquée ou un minaret ne peut être refusée au motif de la religion du demandeur, car il y aurait alors une discrimination contraire à la Constitution. En revanche, le permis de construire un minaret peut être refusé tout comme celui d'édifier une tour d'église. L'installation de locaux privés à usage religieux ne peut en principe pas être limitée.

L'aménagement de carrés musulmans dans les cimetières suisses pose un problème dans la mesure où les tombes musulmanes doivent être séparées de celles des non-musulmans. Plusieurs cantons, dont Berne, Bâle-Ville et Neuchâtel disposent aujourd'hui de carrés musulmans. Dans la réalité, il arrive fréquemment que les étrangers musulmans expriment le souhait de se faire enterrer dans leur pays d'origine. Dans l'arrêt ATF 125 I 300, le Tribunal fédéral a conclu que « ni les art. 49, 50 et 53 al. 2 a Cst, ni les art. 9 et 14 CEDH ou encore l'art. 18 du Pacte ONU II ne confèrent un droit à une sépulture entièrement conforme aux règles de l'Islam dans un cimetière public.

La question des aumôneries en particulier dans les hôpitaux et les prisons relève du droit cantonal et est étroitement liée à la reconnaissance officielle d'une religion. Les religions souvent reconnues par l'Etat en raison de leur travail d'intérêt général, dont le service des aumôneries fait partie. L'assistance spirituelle est généralement assurée d'abord par des aumôniers protestants et catholiques. Concernant les prisons, on remarque toutefois que les ordonnances cantonales relatives à la détention prévoient en général la possibilité de faire appel, au besoin, à des aumôniers d'autres religions.

VII. Nous voulons assurer la possibilité de pratiquer sa religion (liberté de culte). Pour les questions pratiques telles que les enterrements, les services d'aumônerie ou la construction, les restrictions ne peuvent être admises que dans le cadre de la loi.

- Nous encourageons les communautés religieuses à rechercher un dialogue avec les autorités compétentes et la population locale en cas de projets concrets (par ex. construction de sites culturels). L'acceptation générale de ces projets prévient d'inutiles conflits et contribue à une vie harmonieuse en collectivité.
- Nous recommandons de prendre en compte, dans la mesure du possible, les souhaits de la population musulmane en matière d'enterrement, que ce soit par la création de carrés musulmans ou de cimetières.
- Nous recommandons aux cantons d'élaborer des réglementations régissant les congés des élèves pour les jours fériés des communautés religieuses non chrétiennes.
- Nous reconnaissons le besoin d'assistance spirituelle dans la religion des personnes concernées dans les hôpitaux et les prisons

2. Foulard

Cette question est contestée également au sein des musulmans car le Coran ne permet d'interprétation claire. Pour le reste, on observera que le fait de porter un foulard peut avoir différentes significations et qu'il en existe diverses formes.

Les femmes qui portent le foulard le font pour divers motifs. Les unes le portent volontairement pour marquer leur appartenance à un groupe culturel. D'autres y sont contraintes. Le foulard porté par une femme musulmane n'est pas toujours un véritable

symbole religieux. Parfois, l'aspect culturel est prioritaire, par exemple pour les musulmanes du Kosovo, d'Albanie ou de Bosnie. On oublie souvent qu'en Suisse également, jusqu'à il y a peu, le foulard faisait partie de l'habillement usuel de la femme à la campagne et qu'il appartenait tant à la tradition qu'à la mode.

Le comité du parti n'est pas parvenu à arrêter une position commune en ce qui concerne l'interdiction du port du foulard par les enseignantes. L'approche de cette question est notamment différente en fonction régions. C'est pourquoi les deux variantes ci-après sont envisageables pour le PDC et elles doivent être discutées par les partis cantonaux et locaux avant de se prononcer.

VARIANTE I:

Il est inadmissible que des femmes soient obligées de porter un foulard. Cette vision contrevient fondamentalement au principe d'égalité entre femme et homme.

La problématique du foulard islamique semble être la plus délicate à l'école et dans l'administration publique. Lorsqu'une enseignante porte un foulard, on l'interprète aujourd'hui souvent comme une provocation, un signe de refus d'intégration. Le moine qui enseigne en habit religieux est tout naturellement accepté socialement dans certains cantons. Dans ce contexte, ce qui est déterminant, c'est de savoir si l'enseignante concernée abuse de sa fonction à des fins missionnaires et vise à interférer dans la foi personnelle de ses élèves. C'est la raison pour laquelle le PDC s'oppose à une limitation du port du foulard.

VARIANTE II:

La problématique du foulard islamique semble être la plus délicate à l'école et dans l'administration publique. Lorsqu'une enseignante porte un foulard, on l'interprète aujourd'hui souvent comme un signe de refus d'intégration voire une provocation. Les cantons de Neuchâtel et de Genève appliquent le principe d'une intégration laïque qui garantit la pratique libre de la religion dans la vie publique des personnes et la laïcité de l'Etat. De ce fait, le port du foulard islamique est admis dans les écoles pour les élèves mais pas pour les enseignantes.

VIII. L'interdiction de porter le foulard constitue une contrainte importante pour les personnes concernées. Nous considérons qu'une telle interdiction n'est admissible que si elle possède une base légale, si elle est édictée dans l'intérêt public et reste proportionnelle.

- Le PDC considère que les femmes et les filles musulmanes doivent pouvoir choisir si elles veulent ou non porter un foulard. L'important est que ce choix soit effectué sans pression de la famille ou de tiers et que les filles en particulier ne soient pas empêchées de trouver leur identité dans le pays d'immigration.
- Le port du foulard ne doit pas limiter la possibilité de reconnaître la personne.

VARIANTE I:

- Le port de signes religieux par des enseignants est permis en Suisse. Cela ne doit en aucun cas être l'expression d'une intention missionnaire qui s'opposerait à la liberté de croyance individuelle des élèves.

VARIANTE II:

- S'appuyant sur la position de la Cour européenne des droits de l'homme, nous défendons l'avis que le port du foulard par un enseignant dans les écoles viole le principe de l'égalité entre femme et homme ainsi que celui de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En conséquence, les musulmanes occupant des fonctions dans l'éducation doivent renoncer au port du foulard.

3. Vêtements

L'un des commandements de l'Islam est que les femmes et les hommes pubères ne doivent pas se montrer nus en public.

La pratique a trouvé diverses réponses à ce problème. Si l'on accorde parfois une dispense pour les cours de gymnastique ou de natation, dans d'autres cas, des vêtements recouvrant tout le corps peuvent s'avérer une bonne solution.

IX. Suivant l'égalité des droits en femme et homme et pour garantir l'égalité des chances dans le processus de développement des enfants et des jeunes, aucune discrimination spécifique au sexe ne peut être tolérée.

- Le PDC recommande aux cantons d'intégrer tous les écoliers et toutes les écolières aux cours obligatoires de gymnastique et de natation. Nous considérons qu'une dispense générale n'est pas adaptée. En revanche, il faut autoriser le port d'un vêtement recouvrant tout le corps pendant les cours de natation.

5. 3. LUTTE CONTRE LE FONDAMENTALISME RELIGIEUX

1. Introduction

Le Coran ne connaît pas la séparation de la communauté religieuse et de l'Etat, car il ne traite ni ne définit l'Etat et la communauté religieuse. Les fondamentalistes islamistes interprètent les textes religieux de telle sorte que les commandements divins priment sur les lois civiles. Ils considèrent leurs revendications comme contraignantes et légitimes puisqu'elles découlent directement d'un « ordre divin ».

Certains commandements des écrits religieux de l'Islam sont, si on les interprète textuellement, en contradiction avec les principes constitutionnels fondamentaux de la Suisse, par exemple l'égalité entre femme et homme, l'interdiction de discriminer, le droit humain à l'indemnité physique et morale. Pour la plupart des musulmans, ceci n'est pas un problème, car ils font passer les règles de l'Etat dans lequel ils vivent avant les commandements religieux qu'ils n'interprètent pas textuellement, mais en fonction d'un contexte historique et culturel.

Le but des courants extrémistes en Europe est d'imposer aux musulmans leur idéologie sociétale. Ils instrumentalisent ces droits et obligations pour justifier leurs prétentions de pouvoir et appellent les musulmans d'Europe à les respecter. Cela génère une tension voulue au sein de la communauté musulmane. Et ce d'autant plus lorsque la société et les médias exploitent ces thèmes et mettent tous les musulmans sur la défensive.

Voici quelques-uns des droits et obligations qui s'opposent aux règles de notre pays:⁶

- La polygamie est autorisée pour l'homme (maximum 4 femmes). Elle est interdite en Suisse.
- Un homme peut répudier sa femme. Cette pratique est interdite en Suisse.
- Interprété à la lettre, le droit islamique discrimine la femme en matière matrimoniale, de divorce, de succession ou pour ses droits face à la justice. En Suisse, l'homme et la femme sont égaux.
- Le droit islamique prévoit des peines corporelles pour certains méfaits, par exemple le fouet, l'amputation d'un membre ou même la mort, par exemple par lapidation.
- Une femme musulmane ne peut épouser qu'un musulman. Un fiancé non musulman devra tout d'abord se convertir à l'Islam. Ceci n'est pas conciliable avec la liberté de religion.

2. Radicalisation

La radicalisation religieuse est due principalement à des problèmes sociaux, à des difficultés d'intégration et à un manque de perspectives. En particulier des jeunes qui sont nés et ont grandi dans le pays d'immigration ou y sont arrivés avant l'âge scolaire sont particulièrement susceptibles de radicalisation. La solitude, la déception, des sentiments de marginalisation ou d'impuissance, la recherche d'un sens général à la vie et de règles simples, fermes et globales, la rébellion contre les parents et d'autres autorités et souvent l'absence de connaissances en matière religieuse sont des facteurs importants dans ce contexte.

La marginalisation est particulièrement marquée quand elle concerne non des individus mais l'intégralité de sociétés partielles. La situation est grave lorsque, dans le pays d'accueil, des sociétés parallèles se développent, qui n'ont que peu ou pas de contact avec la société

⁶ Le PDC est conscient que les exemples ci-dessous et certains principes normatifs ont été édictés par des juristes musulmans du Moyen-Âge et qu'ils sont comparés avec la situation juridique actuelle en Suisse. Nombre des règles islamiques mentionnées sont devenues obsolètes dans la plupart des pays musulmans.

majoritaire et qui se sont défavorisées en tant qu'entités, par rapport à cette société majoritaire.

Dans les circonstances décrites, certaines personnes peuvent voir dans le fondamentalisme islamiste, comme dans toute idéologie religieuse monopolistique, une solution à tous leurs problèmes, car l'islamisme donne l'impression d'offrir un sens supérieur, un ordre clair et une communauté stable et disciplinée.

X. Les fondamentalismes « religieux » sont des idéologies totalitaires instrumentalisant la foi pour se légitimer et propagées par diverses organisations extrémistes. Le fondamentalisme religieux ne reconnaît pas les institutions libérales démocratiques. L'Etat doit donc s'y opposer avec détermination. L'Etat doit exiger le respect du prochain. Notre Etat de droit offre le cadre et les formes permettant de gérer les conflits de manière civilisée. La réaction des musulmans européens lors de l'affaire dite des caricatures a montré que leur communauté religieuse est disposée et décidée à marquer sa différence d'avec le fondamentalisme islamiste.

- Le PDC est convaincu que les fondamentalistes islamistes n'ont pas leur place en Suisse. Le PDC les appelle donc à quitter notre pays. Il contribuera à créer les bases légales nécessaires à permettre leur expulsion du pays.
- Nous demandons une protection efficace de la communauté musulmane en Suisse contre les acteurs fondamentalistes.
- Dans le cadre des bases légales, nous voulons permettre la mise en place de mesures préventives contre les fondamentalistes religieux.
- S'agissant d'actes terroristes, il faut appliquer la tolérance zéro.

L'aspect religieux s'est fortement renforcé dans les sociétés et associations fondamentalistes islamistes au cours des dernières années. Nombre de ces institutions sont dirigées par des personnes qui, si elles ont une forte relation avec la foi islamique, sont mal intégrées dans la société helvétique. Elles permettent régulièrement la confrontation dans les salles de réunion entre les musulmans et les pensées fondamentalistes islamistes. La frontière entre les organisations islamistes et les organisations fondamentalistes n'est donc pas toujours bien marquée.

XI. Le PDC ne tolère pas que, sous prétexte de liberté de réunion, d'opinion et de religion, des lieux de rencontre religieux deviennent des points de rendez-vous pour les fondamentalistes religieux et des lieux d'endoctrinement et d'incitation des peuples à la violence.

- Nous exigeons que les organisations religieuses fondamentalistes ne soient plus considérées comme les supposés représentants de toute la communauté religieuse. Nous n'acceptons pas de tels groupements comme interlocuteurs des autorités.
- Nous préconisons une meilleure surveillance des lieux de rassemblement à orientation religieuse fondamentaliste. En font partie également les associations qui permettent de tels rassemblements.
- Nous soutenons les mesures visant à une meilleure surveillance par les autorités des mosquées à orientation fondamentaliste et des organisations qui les soutiennent.

3. Imams

Les prédicateurs fondamentalistes non-européens jouent un rôle déterminant dans la radicalisation des musulmans vivant en Europe. Ils s'efforcent d'ancrer les idéologies fondamentalistes dans les communautés musulmanes ou de convaincre les individus. Leur séjour en Suisse est souvent bref car ils effectuent généralement un voyage à travers l'Europe. Ils ne connaissent ni la culture, ni les lois, ni les valeurs européennes et professent l'idéologie d'un courant minoritaire extrémiste qu'ils proclament comme étant la religion majoritaire de leur pays d'origine, donnant ainsi à leurs auditeurs une impression fautive et déformée de la religion de leur pays d'origine. Les immigrants non politiques ne se laissent le plus souvent pas convaincre par cette rhétorique. En effet, ils connaissent par expérience la situation dans leur pays d'origine. Les jeunes musulmans qui vivent chez nous et dont une minorité souffre de problèmes sociaux, de difficultés d'intégration et d'absence de perspectives pourraient être les victimes de tels prédicateurs radicaux.

Il existe également cependant des idéologues fondamentalistes islamistes qui vivent depuis longtemps en Europe et en connaissent parfaitement les coutumes et les lois. Ces derniers exercent un fort pouvoir d'attraction dans la mesure où, du moins envers l'extérieur, ils semblent hommes du monde, ouverts et démocratiques. Ces idéologues rejettent en général les actes terroristes, du moins officiellement. Mais l'idéologie qu'ils propagent crée un environnement favorable aux idées radicales et violentes.

Les questions liées aux prédicateurs fondamentalistes, mais également à l'aumônerie mettent en exergue le problème de la formation des imams et plus largement, celle des théologiens et théologiennes musulmans en Europe. La formation neutre et équilibrée de théologiens musulmans en Europe devient une nécessité étant donné la représentation importante de cette religion dans nos pays. Seule une telle formation permet aux centres islamiques de disposer d'imams compétents, intégrés et respectueux des principes démocratiques.

XII. Les imams sont importants pour la pratique de la religion. Pour une vie commune harmonieuse de diverses cultures et religions, il est important que ces religieux soient des personnes bien intégrées sans tendances radicales.

- Nous approuvons la création d'une faculté de théologie musulmane dans l'une des universités de Suisse.
- Nous voulons faire cesser l'immigration et les visites temporaires d'imams fondamentalistes, il faut refuser systématiquement les demandes de visa correspondantes.
- Nous encourageons les communautés musulmanes à ne collaborer, à moyen terme, qu'avec des religieux islamiques qui parlent une de nos langues nationales, qui connaissent et respectent notre pays et ses institutions et qui y ont effectué leur formation.

4. Propagande

Il est toujours plus fréquent que des personnes intéressées rencontrent des idéologies religieuses extrémistes par l'intermédiaire de sites Internet. Souvent, on trouve sur ces sites des appels à la haine et à la violence contre l'Occident.

De tels sites Internet peuvent être exploités partout dans le monde. Il est très difficile de les surveiller, si l'un d'entre eux est fermé, il réapparaît très souvent quelques jours plus tard, sous un autre nom et sur un autre serveur. Une radicalisation par Internet est difficile à constater de l'extérieur. Elle a lieu dans la sphère privée. La personne intéressée ne dépend pas d'un contact direct avec des prédicateurs fondamentalistes.

XIII. Nous exigeons une surveillance et une sanction plus systématiques de la propagande fondamentaliste religieuse sous toutes ses formes, notamment dans des journaux, livres et sites Internet.
--